

PB/RM
DOSSIER N° 12/00242
ARRÊT N° 10/251
du 28 NOVEMBRE 2012

EXTRAIT des MINUTES
du GREFFE de la Cour d'Appel
de Chambéry

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Prononcé publiquement le 28 NOVEMBRE 2012 par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE du 5 janvier 2012.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

Président : Monsieur BUSCHÉ, Conseiller, délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 5 juillet 2012, en qualité de Président, par suite d'empêchement du Président titulaire,
Conseillers : Madame REGNIER,
Monsieur BAUDOT,

En présence de Mademoiselle Chaline BEDDED-GARNIER, élève dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans cette juridiction, qui a assisté aux débats et au délibéré sans voix consultative, en vertu de l'article 12-2 de la loi n° 71-1130 du 31.12.1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,
assistée de Madame DALLA COSTA, Greffier,
en présence de Monsieur LHOMME, Substitut de Monsieur le Procureur Général,

Le président et les deux conseillers précités ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

pièces E.P., le... 11/12/12

KECK Stephan, né le 25 septembre 1973 à SCHWAZ (AUTRICHE), fils de Erich et de LECHNER Paula, de nationalité autrichienne, marié, guide de haute-montagne, ayant élu domicile chez Maître CHANTELOT Xavier
44 Rue de la Poste 74190 LE FAYET
Prévenu, libre, appelant, comparant,
Assisté de Maître CHANTELOT Xavier, avocat au barreau de BONNEVILLE.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement du 5 janvier 2012, saisi à l'égard de **KECK Stephan** des chefs de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE, le 24/6/2011, à SAINT GERVAIS LES BAINS, infraction prévue par l'article 221-6 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 221-6 AL.1, 221-8, 221-10 du Code pénal,

ENSEIGNEMENT OU ENCADREMENT OCCASIONNEL D'ACTIVITE PHYSIQUE OU SPORTIVE SANS DECLARATION PREALABLE - ETRANGER QUALIFIE RESSORTISSANT D'UN ETAT DE LA C.E. OU DE L'E.E.E. NON ETABLI EN FRANCE, le 24/6/2011, à SAINT GERVAIS LES BAINS, infraction prévue par les articles L.212-12, L.212-7, L.212-1 §I, R.212-88, R.212-89, R.212-93 du Code du sport et réprimée par l'article L.212-12 du Code du sport,

en application de ces articles, a rejeté l'exception de nullité qu'il a soulevée, l'a déclaré **coupable** des faits qui lui sont reprochés et l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende de 1 000 €.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur KECK Stephan, le 12 janvier 2012

Monsieur le Procureur de la République, le 12 janvier 2012.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 5 juillet 2012, l'affaire a été renvoyée au 17 octobre 2012. A cette date, le Président a constaté l'identité du prévenu, qui était assisté de Madame TRASSER, interprète en langue allemande, qui a prêté serment dans les conditions prévues par l'article 407 du Code de Procédure Pénale.

Ont été entendus :

Le Président en son rapport,

KECK Stephan en son interrogatoire et ses moyens de défense,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître CHANTELOT Xavier, avocat du prévenu, en sa plaidoirie,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 28 novembre 2012.

DÉCISION :

Stephan KECK, ressortissant autrichien est guide de haute montagne depuis 2003. Le 23 juin 2011 il accompagnait trois personnes dans l'ascension du Mont-Blanc prévue sur deux ou trois jours, Gertrude STEURER, Gérald ARNDT et Hermann NEITHARDT.

Le 23 juin la cordée de quatre alpinistes ainsi composée gagnait le refuge de Tête Rousse après avoir emprunté le téléphérique de Bellevue qui part des HOUCHES pour y passer la nuit. Cette première ascension se déroulait sans incident, même si le rythme était légèrement ralenti par Hermann NEITHARDT qui présentait une condition physique inférieure à celle des autres membres du groupe.

Le lendemain, l'objectif était de gagner le refuge du Goûter.

Au cours de la progression sur l'aiguille du Goûter, la cordée faisait halte après une heure de marche, à environ 200 - 250 mètres de dénivelé en aval du refuge sur une plate-forme de 5 mètres carrés. Hermann NEITHARDT manifestait des signes de fatigue, il ne voulait pas retarder tout le groupe et souhaitait se reposer pour réfléchir sur la suite à donner à la course entreprise. Il était convenu avec le guide que ce dernier accompagne les deux autres clients au refuge, puis redescende le chercher pour décider de la suite de l'ascension ou d'un retour à leur point de départ, le refuge de Tête Rousse.

Hermann NEITHARDT était ainsi laissé à cet endroit, sans être sécurisé. Pour des raisons indéterminées il reprenait après le départ des autres membres de la cordée seul la progression, et une trentaine de mètres plus loin chutait mortellement dans le vide, dans un des couloirs de neige et d'arêtes rocheuses de la face ouest de l'aiguille du Goûter qui présente un dénivelé de plus de 400 mètres dans une pente à forte déclivité de 40 à 45 degrés.

Par jugement du 5 janvier 2012 le Tribunal Correctionnel de BONNEVILLE l'a déclaré coupable du délit d'homicide involontaire, la faute d'imprudence ou de négligence visée dans la citation étant celle *d'abandonner son client en zone de haute montagne sans surveillance et sans prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir sa sécurité* et de celui de non respect de l'obligation de déclarer son activité physique ou sportive. Le Tribunal l'a condamné en répression à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 1 000 € d'amende.

Le Tribunal a considéré que Stephan KECK avait commis un ensemble de négligences constitutifs d'une faute, directement à l'origine de la chute et du décès d'Hermann NEITHARDT. Ces négligences énumérées par les premiers juges sont la mauvaise appréciation du niveau des clients, la décision de laisser seul la victime non sécurisée, et enfin l'absence de toute réaction lorsque le prévenu l'a vu reprendre l'ascension.

Régulièrement appelant de cette décision, Stéphan KECK a comparu à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels assisté d'un avocat. Il conteste les infractions qui lui sont reprochées et demande à la Cour par voie de conclusions de le renvoyer des fins de la poursuite. Il ne soutient pas en cause d'appel les nullités soulevées en première instance.

Le ministère public requiert la confirmation du jugement frappé d'appel.

SUR CE

Il résulte des explications du prévenu, confirmées par celles des témoins qu'avant d'être victime d'une chute mortelle Hermann NEITHARDT avait repris seul l'ascension vers le refuge du Goûter, alors qu'il avait été convenu avec le guide qu'il ne quitterait pas la plate-forme avant son retour.

Il est reproché au guide d'avoir selon les termes de la citation *abandonné son client en zone de haute montagne sans surveillance et sans prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir sa sécurité*. Ce fait tel que visé à la prévention ne peut être dans ces conditions qu'en lien indirect avec l'accident de montagne. Il n'est en effet ni la cause immédiate ou déterminante, ni la cause unique ou exclusive à l'origine de la chute mortelle, celle-ci étant intervenue à plus de trente mètres de la plate-forme alors que la victime avait de son propre chef repris sa progression.

Dès lors aux termes de l'article 121-3 alinéa 4 du Code Pénal, la responsabilité pénale de Stephan KECK du chef d'homicide involontaire, le cas échéant auteur indirect du dommage, ne peut être engagée que *s'il est établi qu'il a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer*".

Les enquêteurs spécialisés du PGHM de CHAMONIX ne font pas mention d'une disposition législative ou réglementaire qui n'aurait pas été respectée. C'est donc une faute caractérisée qui doit être mise en évidence dans le comportement du guide avec son client.

Selon l'autorité de poursuite, la faute imputable au prévenu serait précisément définie par le fait d'avoir *abandonné son client en zone de haute montagne sans surveillance et sans prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir sa sécurité*. Le Tribunal est allé au delà des termes de la citation pour considérer que la faute du guide consistait en un ensemble de négligences ou de défaillances répertoriées dès le début de la course, et récapitulées en trois manquements.

Or l'enquête n'a pas établi que Stephan KECK aurait mal apprécié le niveau de ses trois clients. La liste de courses déjà effectuées par Hermann NEITHARDT réputées "assez difficiles" démontrait son aptitude à gravir le Mont-Blanc par la voie normale. De plus, il est précisé dans le procès-verbal de constatations du PGHM que la course empruntée le jour de l'accident par la cordée est cotée "peu difficile", ce qui démontre que l'objectif envisagé le jour des faits était loin d'être en inadéquation avec le niveau de cet alpiniste. Enfin, le choix de l'étape la plus longue le premier jour pour rejoindre le refuge de Tête Rousse a permis au guide d'évaluer ses capacités puis d'adapter l'allure du groupe à sa condition physique. Le lendemain, Stephan KECK a vérifié que les crampons empruntés à la gardienne du refuge étaient adaptés. Aucun témoin n'a évoqué de difficulté à ce propos le jour des faits, et aucun élément n'est venu contredire le prévenu qui affirme avoir vérifié l'équipement de ses clients.

Il n'y a donc pas à ce stade de manquement qui serait incompatible avec les diligences normales qui incombent à un guide de Haute-Montagne.

Gérald ARNDT précisait que Hermann était *dans un état très lucide, sans perte d'équilibre* lorsqu'il était convenu qu'il prolonge seul la pause prise par la cordée sur la plate-forme située à 200 mètres de dénivelé en aval du refuge du Goûter, alors que les conditions météo étaient parfaites. Gertrude STEURER a déclaré qu'à ce moment il était *tout à fait lucide et capable de continuer l'ascension*. S'il présentait un état de fatigue et des difficultés respiratoires fréquentes en haute montagne, il ne nécessitait à aucun moment une prise en charge médicale ou une surveillance particulière. Les deux témoins ont en outre précisé que cette plate-forme était spacieuse, *il pouvait s'adosser contre la pente, en sûreté et à l'abri*.

Dans ces conditions, en laissant Hermann NEITHARDT seul dans un endroit sécurisé, pendant un temps limité à environ 35 minutes, et après lui avoir donné pour instruction de pas en bouger, le guide n'a pas exposé son client à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, le danger de chute ou de glissade à cet endroit étant inexistant.

La configuration des lieux n'imposait donc pas la mise en place à ce moment et à cet endroit d'un dispositif particulier de sécurité. Attacher son client à la montagne n'aurait eu aucun effet sur les événements, à savoir une chute intervenue à plus de trente mètres de la plate-forme.

Enfin, il ne peut être reproché au guide d'avoir manqué de réaction alors que quelques minutes plus tard il s'apercevait qu'Hermann NEITHARDT n'avait pas respecté ses instructions et avait repris seul l'ascension. Un appel sur son téléphone cellulaire, des cris ou des signes n'avaient que peu de sens dans cet environnement, et auraient pu avoir pour effet de le perturber dans son ascension.

Il en résulte que ni le comportement tel que visé dans la citation, ni les décisions successives du guide telles que relevées par les premiers juges ne sont constitutifs d'une faute caractérisée au sens du texte précité. Infirmant le jugement entrepris, la Cour relaxe en conséquence le prévenu du chef d'homicide involontaire.

L'obligation mise à la charge d'un étranger qualifié ressortissant d'un Etat de la CE ou de l'EEE non établi en FRANCE qui enseigne ou encadre des activités physiques ou sportives par le code du sport n'est que déclarative. Elle ne gêne ni ne restreint la libre prestation de service, et ne contrevient pas aux textes internationaux, et notamment l'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne. Faute d'avoir satisfait à cette obligation pénalement sanctionnée, Stephan KECK dont le casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation sera condamné à la peine de 1 000 € d'amende avec sursis.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi et contradictoirement,

Reçoit les appels du prévenu et du Ministère Public,

Constata que le prévenu ne soutient pas, en cause d'appel, les nullités soulevées en première instance,

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré Stephan KECK coupable du délit d'enseignement ou encadrement occasionnel d'activité physique ou sportive sans déclaration préalable,

L'infirme en toutes ses autres dispositions et, Statuant à nouveau,

Renvoie Stephan KECK des fins de la poursuite diligentée pour homicide involontaire,

Le condamne pour le surplus de la prévention à 1 000 € d'amende avec sursis.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 € dont est redevable KECK Stephan,

Le tout en vertu des textes sus-visés.

Le condamné est avisé de ce qu'en vertu des dispositions des articles 707-2, 707-3, R55 et suivants du Code de Procédure Pénale, que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'UN mois à compter du prononcé ou de la signification de la présente décision, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 €.

